



## CIRCULAIRE N° 1841

DU 18/04/2007

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	PROGRAMME LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (LCO) – INSCRIPTION DES ÉCOLES INTÉRESSÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008		
DESTINATAIRE	Direction	Fondamental (mat/prim/ord) et secondaire (1 <sup>er</sup> degré)	
RÉSEAUX	Tous		
PÉRIODE	Année scolaire 2007-2008		

- *A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;*
- *A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;*
- *A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;*
- *Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;*
- *Aux Pouvoirs organisateurs des écoles maternelles fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées ;*
- *Aux Directions des écoles maternelles fondamentales et primaires ordinaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;*
- *Aux Directions ou Pouvoirs Organisateurs du 1<sup>er</sup> degré des écoles secondaires ordinaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;*
- *Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.*

**Pour information :**

- *Aux membres des services de Vérification de l'enseignement fondamental ordinaire ;*
- *Aux membres des services de Vérification de l'enseignement secondaire ordinaire ;*
- *Au service de l'Inspection de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ;*
- *Au service de l'Inspection de l'enseignement fondamental subventionné par la Communauté française ;*
- *Au service de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;*
- *Aux organisations syndicales ;*
- *Aux Associations de Parents.*

ÉMETTEUR	Administration - Direction générale de l'Enseignement obligatoire
SIGNATAIRE	Lise-Anne HANSE
CONTACT	Christelle Ladavid (02 690 83 59, <a href="mailto:christelle.ladavid@cfwb.be">christelle.ladavid@cfwb.be</a> )
DOCUMENTS À RENVOYER	OUI
DATE LIMITE D'ENVOI	21 mai 2007

Madame, Monsieur,

Un **programme de cours de Langue et de Culture d'Origine** (programme LCO) est proposé depuis 1997 aux écoles intéressées dans le cadre de l'objectif défini à l'article 6 du décret « Missions » visant à « *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures* ».

Ce programme, qui s'adresse aux **élèves de l'enseignement fondamental** (maternel et primaire) et aux élèves **du premier degré de l'enseignement secondaire**, est mis en oeuvre dans le cadre de chartes de partenariat liant la Communauté française à cinq pays : l'Italie, le Maroc, la Turquie, la Grèce et le Portugal.

### Organisation des cours LCO

Deux types de cours sont proposés :

- o **Des cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine** facultatifs qui s'adressent aux élèves dont les parents en ont manifesté le souhait. Ils sont organisés en dehors de l'horaire obligatoire dispensé à tous les élèves. Ils sont assurés par un enseignant LCO.
- o **Des cours d'ouverture aux cultures** qui s'adressent à tous les élèves d'une classe. Ils sont organisés dans le cadre de l'horaire obligatoire et sont assurés conjointement par le titulaire de la classe engagé dans le partenariat et par un ou plusieurs enseignants LCO (selon le nombre de pays concernés).

Les pays partenaires mettent à la disposition des écoles qui choisissent de s'investir dans ce programme un ou plusieurs enseignants chargés d'assurer ces cours (enseignants LCO).

### Références au programme LCO : des chartes bilatérales...

Depuis juillet 2006, **cinq chartes bilatérales** organisent le programme LCO et ce, afin :

- de mieux rencontrer les spécificités de chaque pays et de procéder aux ajustements souhaités ;
- de donner la possibilité d'ouvrir aisément le programme à de nouveaux pays partenaires.

Il vous est loisible de les consulter sur le site [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be) en annexe de la présente circulaire.

### Les nouvelles orientations du programme

À l'occasion de ce renouvellement, la Ministre-Présidente a souhaité apporter des inflexions nécessaires au développement de ce bel outil d'éducation interculturelle qu'est le programme LCO.

Ainsi, vous trouverez résumées ci-après les **nouvelles orientations** dorénavant d'application pour le programme LCO.

1. **Une meilleure différenciation entre les deux types de cours LCO**, à savoir les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine et les activités d'ouverture aux cultures.
2. **Une clarification de la place des cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine en dehors du cursus scolaire.** En effet, la Ministre-Présidente a souhaité que l'enseignement fondamental se recentre sur les apprentissages de base<sup>1</sup> et ce, particulièrement pour les publics qui sont au départ défavorisés par rapport à la langue d'enseignement.
3. **Un recadrage des cours d'ouverture culturelle intégrés dans l'horaire.**

Il s'agira dorénavant **d'ouverture aux cultures** et ce, afin de mieux rencontrer l'hétérogénéité des populations des classes concernées et d'assurer l'ouverture à toutes ces cultures (impliquant éventuellement plusieurs enseignants LCO).

**Une organisation revue** pour ces cours d'ouverture aux cultures :

- En renforçant l'implication des enseignants titulaires de classe dans la réflexion et la mise en œuvre de ces activités ;
- En modifiant la rigidité actuelle d'une organisation en périodes hebdomadaires et permettre ainsi la mise en œuvre de formules plus souple.

**La promotion de pédagogies actives et la mise en œuvre d'une démarche interculturelle** dans l'organisation de ces activités (d'ouverture aux cultures d'origine).

4. **La responsabilisation des pays partenaires dans le choix des enseignants LCO et le report de l'agrégation en fin de première année probatoire.**

Le dispositif d'agrégation avant l'entrée en fonction sera supprimé, le pays partenaire s'engageant sur la maîtrise suffisante du français par les nouveaux enseignants LCO. Toutefois, un suivi sera assuré en cours d'année pour pallier à toute situation problématique signalée par le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur à la cellule Éducation interculturelle de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

L'agrégation des nouveaux enseignants LCO sera réalisée à la fin de la première année probatoire, sur base de visites d'évaluation réalisées en cours d'année. Ces visites sur le terrain permettront en outre à la Communauté française de procéder à l'évaluation globale du programme.

5. **L'accueil et la formation continuée des enseignants LCO**

Un redéploiement de la **formation continuée des enseignants LCO** prévue dans la charte et ce, en particulier afin de promouvoir l'utilisation de méthodes actives en pédagogie interculturelle. Ces enseignants LCO seront également davantage impliqués dans l'offre de formation continuée adressée aux enseignants titulaires de classe en vue de favoriser leur insertion au sein des équipes éducatives et la mise en place des collaborations souhaitées.

---

<sup>1</sup> Confer le « Contrat pour l'école » adopté par le Gouvernement de la Communauté française.

**La promotion de rencontres et d'échanges de pratiques** – la mise en ligne de projets et comptes-rendus d'activités menées.

Les bénéfices qui pourront être retirés de ces nouvelles orientations se situent à plusieurs niveaux :

- la promotion et la redynamisation du programme ;
- une meilleure visibilité du programme ;
- la possibilité d'ouverture à de nouveaux pays ;
- une meilleure intégration des enseignants LCO dans les équipes pédagogiques;
- l'implication des enseignants titulaires et la collaboration avec les enseignants LCO dans les cours d'ouverture culturelle ;
- le renforcement d'une pédagogie active et interculturelle.

### Participation au programme LCO

Les écoles intéressées par l'un ou les deux types de cours proposés sont invitées à s'inscrire en complétant le formulaire figurant en annexe (ce formulaire peut également être téléchargé à l'adresse Internet suivante [www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be)).

Les formulaires complétés doivent parvenir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, cellule Éducation interculturelle, 3ème étage, rue Lavallée 1, 1080 BRUXELLES, ou être envoyés à l'adresse mail suivante : [christelle.ladavid@cfwb.be](mailto:christelle.ladavid@cfwb.be), **pour le lundi 21 mai 2007 au plus tard.**

### Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire sur ce programme, je vous invite à prendre contact avec Patricia POLET (☎ 02 690 83 55) ou avec Christelle LADAVID (☎ 02 690 83 59) de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

En vous remerciant de votre intérêt.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

# Annexe 1 : Demande de participation au programme LCO Année scolaire 2007-2008

Merci d'utiliser ce formulaire pour un seul pays à la fois.  
Multiplier le formulaire si vous souhaitez vous inscrire au programme LCO avec plusieurs pays partenaires.

• **Coordonnées de l'établissement :**

Établissement scolaire : \_\_\_\_\_

Chef d'établissement : \_\_\_\_\_

Réseau : CF – OS – LSC – LSNC

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Si différent du siège, implantation concernée : \_\_\_\_\_

• **Cours d'ouverture aux cultures d'origine :**

Inscription de l'école pour le programme LCO en collaboration avec le pays suivant (entourez le pays sollicité) :

ITALIE	MAROC	TURQUIE	GRÈCE	PORTUGAL
--------	-------	---------	-------	----------

Classes intéressés par les cours d'ouverture à la culture d'origine :

	Maternel			Primaire						Secondaire	
	M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5	P6	Sec 1	Sec 2
1)											

1) Nombre de titulaires intéressés (classes potentiellement engagées) :

• **Cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine :**

Inscription de l'école pour le programme LCO en collaboration avec le pays suivant (entourez le pays sollicité) :

ITALIE	MAROC	TURQUIE	GRÈCE	PORTUGAL
--------	-------	---------	-------	----------

Classes intéressés par les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine :

	Maternel			Primaire						Secondaire	
	M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5	P6	Sec 1	Sec 2
1)											

1) Nombre d'élèves susceptibles d'être intéressés :

Date et signature de la Direction de l'établissement :

**PROGRAMME**  
**LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE**

**CHARTRE DE PARTENARIAT**

**entre la Communauté française de Belgique**  
**et le Royaume du Maroc**

**2006-2007**  
**2007-2008**  
**2008-2009**

## **1. Présentation générale du programme**

1.1 Pour l'application de la présente charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part la Communauté française et d'autre part le Royaume du Maroc,
- la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le directeur général de l'enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- le conseiller d'ambassade, l'Inspecteur principal de l'enseignement coordonnateur LCO désigné par le Royaume du Maroc comme responsable du programme LCO près l'Ambassade du Maroc à Bruxelles et à ce titre responsable de l'encadrement et de l'animation pédagogique des enseignants LCO,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juin 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1.2 L'emploi dans la présente charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 adopté par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.

1.3 La Communauté française considère comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de la langue arabe, langue moderne, langue de culture et langue de nombreux citoyens marocains qui résident en Belgique à la suite des flux migratoires présents et passés.

1.4 Les signataires décident de poursuivre et de développer le Programme Langue et culture d'origine, ci-après désigné « programme LCO ». Ce programme LCO s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme Langue et culture d'origine auparavant et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.

1.5 Le programme LCO se décline en chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.

1.6 Le programme LCO se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part d'un cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine et d'autre part d'un cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désignés « cours LCO ».

1.7 Le programme LCO concerne les établissements scolaires et les classes du continuum pédagogique allant de l'enseignement maternel à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire.

## **2. Objectifs généraux**

2.1 Dans le cadre du décret missions, le Parlement de la Communauté française a défini comme objectif général de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

2.2 Dans le cadre de la Charte nationale d'éducation et de formation marocaine, le Royaume du Maroc a prévu des dispositions relatives à l'enseignement de la langue et de la culture d'origine à destination de la Communauté marocaine établie à l'étranger

2.3 Les signataires considèrent que les cours LCO sont un des moyens concrets les plus efficaces d'atteindre l'objectif général d'ouverture aux autres cultures.

2.4 Les signataires fixent comme objectifs au programme LCO de favoriser l'intégration des enfants issus de la migration dans la société qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine, facteur important en faveur du développement harmonieux de leur personnalité.

2.5 Les signataires considèrent qu'en plus de ce renforcement de l'identité personnelle, les cours LCO sont également de nature à faciliter le dialogue entre les générations, en donnant un sentiment d'appartenance commune, à renforcer les liens de solidarité entre les peuples, à accroître la connaissance des autres cultures, source d'un enrichissement pour tous.

2.6 Les signataires conviennent que la présente charte de partenariat s'inscrit d'une part dans la continuité des accords et conventions bilatéraux établis à ce jour dans le cadre de l'enseignement des langues et des cultures d'origine et



d'autre part dans l'accord-cadre de coopération conclu entre le Royaume du Maroc, la Communauté française et la Région wallonne.

2.7 Les signataires soulignent l'importance du lien entre la langue arabe et la culture marocaine qui demeure une partie intégrante de la civilisation marocaine basée sur la tolérance et l'entente mutuelle entre les peuples.

### **3. Equipes éducatives**

3.1 Les établissements scolaires qui demandent à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour participer au programme LCO bénéficieront de l'affectation par l'Ambassade du Maroc à Bruxelles d'un enseignant désigné et rémunéré par le Royaume du Maroc.

3.2 Ces enseignants, ci-après désignés « enseignants LCO », seront intégrés dans l'équipe éducative et collaboreront avec les titulaires de classe concernés et la direction pour que les cours LCO participent à la concrétisation du projet d'établissement.

3.3 Les enseignants LCO seront des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents dans le cadre la mission pour laquelle ils sont désignés, à savoir l'enseignement de la langue arabe et la transmission de la culture marocaine.

### **4. Le cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine**

4.1 Le cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de l'arabe littéral et les dimensions culturelles associées à celui-ci.

4.2 Le cours de langue est dispensé aux seuls élèves dont les parents en ont fait la demande. Il est accessible à tous les élèves quelles que soient leurs origines et peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

4.3 Le cours de langue comprend une ou deux périodes qui s'ajoutent à la grille-horaire hebdomadaire.

Le cours de langue s'organise en trois niveaux d'apprentissage :

- le niveau débutant, en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires, à raison de deux périodes par semaine,
- le niveau intermédiaire, en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années primaires, à raison de deux périodes par semaine,
- le niveau terminal, en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires, à raison d'une période par semaine.

4.4 Le cours de langue est assuré par l'enseignant LCO.

4.5 Les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par le Royaume du Maroc.

4.6 Le programme relatif au cours de langue est celui arrêté par le Royaume du Maroc dans le cadre de sa Charte nationale d'éducation et de formation.

## **5. Le cours d'ouverture aux cultures d'origine**

5.1 Le cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désigné « cours d'ouverture interculturelle », organise des activités d'éducation à la diversité culturelle dans l'optique d'une pédagogie interculturelle.

5.2 Lorsque le cours d'ouverture interculturelle est organisé dans une classe, il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il se situe dans la grille horaire hebdomadaire et participe à ce titre, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de l'objectif de développement d'une société ouverte aux autres cultures figurant à l'article 6 du décret missions.

5.3 Le cours d'ouverture interculturelle est organisé sur la base d'une demande du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur de participation au programme LCO et dans les classes de l'établissement scolaire dont les titulaires s'engagent d'une part à intégrer ce cours dans leur plan d'année et d'autre part à collaborer étroitement avec l'enseignant LCO.

5.4 Le Royaume du Maroc affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont il dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.

5.5 Le cours d'ouverture interculturelle s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant LCO et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours.

5.6 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs, pour le cours d'ouverture interculturelle, les signataires entendent favoriser le recours à des démarches actives et une gestion souple du volume annuel de périodes disponibles.

5.7 Pour assurer une éducation à la diversité culturelle de qualité, les signataires conviennent que chaque élève concerné par le cours d'ouverture interculturelle bénéficiera d'un volume compris entre quinze périodes minimum et trente périodes maximum pendant l'année scolaire dans le cadre de ce cours.

5.8 Les signataires conviennent que la gestion souple du volume annuel de périodes disponibles dont question au point 5.6 ci-dessus visera également à permettre de considérer, pour les cours LCO, les fêtes nationales et religieuses reconnues par le Royaume du Maroc comme jours fériés pour les enseignants LCO.

5.9 Le cours d'ouverture interculturelle est dispensé dans la langue d'enseignement, c'est-à-dire le français, mais ponctuellement, il peut être fait appel à certains mots arabes.

## **6. Organisation pédagogique et administrative**

6.1 Les signataires conviennent de favoriser autant que possible l'organisation conjointe d'un cours d'ouverture interculturelle et d'un cours de langue dans chaque établissement scolaire participant au programme LCO.

6.2 Les enseignants LCO sont recrutés par le Royaume du Maroc selon les dispositions qui leur sont propres. Ils doivent disposer des compétences pédagogiques nécessaires et d'une connaissance de la langue française qui leur permet de communiquer clairement leur pensée et de comprendre aisément un message émis.

Au début du troisième trimestre au cours de sa première année de fonction, l'enseignant LCO sera soumis à une visite et un entretien d'évaluation qui détermineront son agrégation par la Communauté française. Cette visite visera à vérifier, selon une grille d'évaluation établie au préalable, les capacités du professeur à assumer sa tâche et à faire évoluer sa pratique.

En cas de difficultés éprouvées par l'enseignant LCO dans sa nouvelle fonction, une supervision et un soutien pédagogique seront assurés conjointement par le conseiller d'ambassade et par les services de la Communauté française.

6.3 La Communauté française assure la formation continue des enseignants LCO et des titulaires de classe concernés aux démarches actives en pédagogie interculturelle.

Dans cette perspective, les enseignants LCO ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

Les signataires conviennent de se concerter sur la définition, dans le cadre de ces décrets, d'un programme de formation continue des enseignants LCO sur une période de trois années. Celui-ci portera, notamment, sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication, sur la didactique des langues ou sur d'autres domaines à déterminer. La délivrance d'attestations de participation aux composantes de ce programme de formation sera envisagée.

A l'entrée en fonction de l'enseignant LCO, la Communauté française assure une information aux principes majeurs du décret missions.

Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la Communauté française assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives par l'intermédiaire de son chargé de mission.

6.4 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants LCO.

6.5 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant LCO dans un établissement scolaire, outre le temps de présence aux élèves, comprend le temps nécessaire à la concertation et à la formation continue citées ci-dessus.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur et du conseiller d'ambassade. Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant LCO veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative du conseiller d'ambassade. Un accord sera établi entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et le conseiller d'ambassade pour déterminer les modalités en vue d'assurer le bon déroulement du cours dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

6.7 Dans le cadre du programme LCO, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant LCO de bonnes conditions de travail en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et équipements utiles au bon déroulement des cours LCO, notamment en permettant, autant que possible, pour le cours de langue, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

6.8 En cas de litige entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec le conseiller d'ambassade concerné.

En cas de manquement grave ou de perte de confiance durable entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, après concertation entre le chargé de mission et le conseiller d'ambassade concerné, l'affectation peut être modifiée ou la proposition peut être faite au Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO, par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de retirer l'agrégation.

6.9 Dans le cadre des cours LCO, l'enseignant LCO bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.

6.10 Le conseiller d'ambassade fournit à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, pour chaque enseignant LCO lors de son entrée en fonction, un dossier comportant :

- une fiche signalétique avec nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil, date d'arrivée en Belgique, adresse personnelle en Belgique et téléphone,
- une copie du diplôme ou une attestation des autorités du pays partenaire concernant ce diplôme,
- un certificat médical délivré en Belgique, datant de moins de six mois, attestant que l'état de santé ne met en danger ni la santé des élèves ni celle des autres membres du personnel de l'établissement scolaire,
- les coordonnées des établissements scolaires dans lesquels l'enseignant LCO est affecté.

6.11 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant LCO.

Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant LCO.

6.12 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci. En cas d'absence, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant LCO, un document écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question. En cas d'absence de longue durée, la direction de l'établissement scolaire sera concernée.

6.13 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, le cours d'ouverture culturelle sera intégré aux modalités d'évaluation de cette formation obligatoire.

Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui sera annexée au bulletin de l'élève. Cette évaluation sera notifiée sur un document spécifique avec entête des sceaux respectifs de la Communauté française et du Royaume du Maroc. Ce document sera utilisé par tous les enseignants LCO.

Au terme de chaque cursus scolaire, une attestation de réussite sera délivrée aux élèves qui auront satisfait à l'épreuve finale d'évaluation. Cette attestation sera signée conjointement par les deux parties signataires.

## **7. Promotion du programme LCO**

7.1 La Communauté française assure l'information des chefs d'établissement et des Pouvoirs organisateurs, ainsi que des associations de parents d'élèves reconnues de l'existence, des objectifs et des modalités du programme LCO.

Un dépliant spécifique à la présente charte de partenariat sera produit et diffusé par la Communauté française.

7.2 Chaque année en avril, par voie de circulaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme LCO.

7.3 Pour s'inscrire dans le programme LCO, une demande officielle doit être adressée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Cette demande

sera transmise pour le 1<sup>er</sup> juin à l'ambassade du Royaume du Maroc qui désignera et affectera, selon ses disponibilités, l'enseignant LCO à l'établissement scolaire concerné. Par cette voie, l'établissement scolaire s'inscrit officiellement dans le dispositif et dans le cadre de la charte de partenariat et bénéficiera dès lors du contrôle et du soutien de la Communauté française.

7.4 Le Royaume du Maroc s'engage d'une part à favoriser l'intégration dans la présente charte des cours de langue assurés par ses ressortissants dans les établissements scolaires situés en Communauté française et d'autre part à fournir la liste de tous les établissements scolaires situés en Communauté française où un cours de langue est assuré, hors programme LCO, par un de leurs ressortissants.

7.5 La Communauté française assure la promotion du programme LCO auprès de ses enseignants et établissements scolaires via un dépliant de présentation générale pour favoriser l'intégration dans la présente charte de partenariat des cours LCO actuellement organisés hors programme LCO.

7.6 Pour contribuer à la promotion du programme LCO auprès des parents des élèves concernés, la Communauté française étudiera la possibilité d'un soutien financier à l'organisation de diverses mesures susceptibles de mettre en évidence le caractère bilatéral de cette charte de partenariat, notamment la mise sur pied de remise de prix pour les cours de langue, l'articulation de ce programme avec des activités culturelles dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux, la co-production d'outils pédagogiques ou d'autres actions à déterminer.

7.7 L'enseignant LCO apporte son concours à la promotion des cours LCO dans les établissements scolaires où il exerce sa mission en s'impliquant dans les campagnes de sensibilisation menées auprès des élèves et des parents concernés.

## **8. Pilotage du programme LCO**

8.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral est composé :

- de représentants du Ministère marocain de l'Education nationale,
- d'un représentant de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger,
- d'un représentant du Ministère marocain de la Coopération et des Affaires étrangères,
- du conseiller d'ambassade,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du fonctionnaire de niveau 1 en charge du programme LCO attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué du Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral peut associer à ses travaux des experts choisis de commun accord par les signataires.

Le Comité bilatéral se réunit deux fois par an, alternativement en Communauté française et au Maroc, début novembre pour préparer l'année scolaire suivante, et fin mai pour examiner l'organisation du programme LCO de l'année en cours.

8.2 Il est créé, pour la Communauté française, un Comité d'accompagnement composé :

- de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du chargé de mission,
- du fonctionnaire de niveau 1 attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en charge du programme LCO,
- d'un représentant du Service général de l'Inspection de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- d'un représentant de chaque organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs participant au programme LCO.

Le Comité d'accompagnement peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité d'accompagnement se réunit chaque année en février pour réfléchir sur l'impact et l'application du programme LCO pour la Communauté française et proposer toute mesure de nature à améliorer sa mise en œuvre.



## **9. Evolution du programme LCO**

9.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2009.

9.2 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de trois ans définie ci-dessus.

9.3 La présente charte de partenariat pourra faire l'objet de modifications pendant la période de trois ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.

9.4 Les parties signataires conviennent de réfléchir, d'ici l'échéance du 30 juin 2009, à l'élaboration d'un projet à moyen terme pour donner à la langue arabe une place différente par rapport aux cursus de formation existants en Communauté française que celle qui lui est attribuée dans le cadre du présent programme LCO. Cette perspective s'inscrit dans la volonté de considérer la langue arabe comme une langue de culture, une langue moderne, vivante et internationale.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté française  
de Belgique Wallonie-Bruxelles,

Pour le Royaume  
du Maroc,

**Marie ARENA**

**PROGRAMME**  
**LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE**

**CHARTRE DE PARTENARIAT**

**entre la Communauté française de Belgique**  
**et la République d'Italie**

**2006-2007**  
**2007-2008**  
**2008-2009**

## **1. Présentation générale du programme**

1.1 Pour l'application de la présente charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part la Communauté française et d'autre part la République d'Italie,
- la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le directeur général de l'enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- les autorités scolaires italiennes, la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade d'Italie pour encadrer et coordonner l'action des enseignants LCO,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juin 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1.2 L'emploi dans la présente charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 adopté par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.

1.3 La Communauté française considère comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de la langue et de la culture italiennes en tant que langue européenne, langue de culture et langue de nombreux citoyens italiens qui résident en Belgique à la suite des flux migratoires présents et passés.

1.4 Les signataires décident de poursuivre et de développer le Programme Langue et culture d'origine, ci-après désigné « programme LCO » dans la perspective de renforcer la coopération entre les deux pays aux niveaux culturel et scolaire.

1.5 Le programme LCO fait l'objet de la présente charte de partenariat bilatérale spécifique entre la Communauté française et la République d'Italie.

1.6 Le programme LCO se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté

française qui en font la demande, d'une part d'un cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine et d'autre part d'un cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désignés « cours LCO ».

1.7 Le programme LCO concerne les établissements scolaires et les classes du continuum pédagogique allant de l'enseignement maternel à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire.

## **2. Objectifs généraux**

2.1 Dans le cadre du décret missions, le Parlement de la Communauté française a défini comme objectif général de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

2.2 Les signataires considèrent que les cours LCO sont un des moyens concrets les plus efficaces d'atteindre l'objectif général d'ouverture aux autres cultures.

2.3 Les signataires fixent comme objectifs au programme LCO de favoriser l'intégration des enfants d'origine italienne dans la société belge qui est la leur, tout en sauvegardant leur identité d'origine, facteur important en faveur du développement harmonieux de leur personnalité.

2.4 Les signataires considèrent qu'en plus de ce renforcement de l'identité personnelle, les cours LCO sont également de nature à faciliter le dialogue entre les générations, en donnant un sentiment d'appartenance commune, à renforcer les liens de solidarité entre les peuples, à accroître la connaissance des autres cultures, source d'un enrichissement pour tous.

2.5 Les signataires, se rapportant aux principes sanctionnés par l'Union européenne en ce qui concerne l'intégration dans les pays de résidence et le maintien de la langue et de la culture d'origine et, se référant à l'accord culturel entre la République d'Italie et le Royaume fédéral de Belgique, en particulier au procès-verbal de la XXVIIe session de la Commission mixte permanente daté du 2 février 1999, conviennent que les objectifs généraux ci-dessus seront poursuivis en tenant compte, pour définir les méthodes et le caractère des cours LCO, des particularités de la Collectivité italienne résidant en Communauté française, notamment de son degré avancé d'intégration dans la société belge.

### **3. Equipes éducatives**

3.1 Les établissements scolaires qui demandent à la Direction générale de l'enseignement obligatoire de participer au programme LCO bénéficieront de l'affectation par l'Ambassade d'Italie à Bruxelles d'un enseignant désigné et rémunéré par la République d'Italie.

3.2 Ces enseignants, ci-après désignés « enseignants LCO », seront intégrés dans l'équipe éducative et collaboreront avec les titulaires de classe concernés et la direction pour que les cours LCO participent à la concrétisation du projet d'établissement.

3.3 Les enseignants LCO seront des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents.

### **4. Le cours d'acquisition de la langue et de la culture italiennes**

4.1 Le cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de l'italien et les dimensions culturelles associées à celui-ci.

4.2 Le cours de langue est dispensé aux seuls élèves dont les parents en ont fait la demande. Outre les élèves d'origine italienne, ce cours de langue est accessible à tous les élèves quelles que soient leurs origines.

4.3 Le cours de langue peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

4.4 Le cours de langue fait partie du projet d'établissement et est partie intégrante de la présente charte.

4.5 Le cours de langue est assuré par l'enseignant LCO.

4.6 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par la République d'Italie.

4.7 Dans chaque établissement scolaire concerné, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur d'une part et les autorités scolaires italiennes d'autre part établiront les modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de

langue italienne pour les élèves provenant d'établissements scolaires géographiquement proches.

## **5. Le cours d'ouverture aux cultures d'origine**

5.1 Le cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désigné « cours d'ouverture interculturelle », organise des activités d'éducation à la diversité culturelle dans l'optique d'une pédagogie interculturelle.

5.2 Lorsque le cours d'ouverture interculturelle est organisé dans une classe, il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il se situe dans la grille horaire hebdomadaire et participe à ce titre, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de l'objectif de développement d'une société ouverte aux autres cultures figurant à l'article 6 du décret missions.

5.3 Le cours d'ouverture interculturelle est organisé sur la base d'une demande du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur de participation au programme LCO et dans les classes de l'établissement scolaire dont les titulaires s'engagent d'une part à intégrer ce cours dans leur plan d'année et d'autre part à collaborer étroitement avec l'enseignant LCO.

5.4 La République d'Italie affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont elle dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.

5.5 Le cours d'ouverture interculturelle s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant LCO et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours.

5.6 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs, pour le cours d'ouverture interculturelle, les signataires entendent favoriser le recours à des démarches actives et une gestion souple du volume annuel de périodes disponibles.

5.7 Pour assurer une éducation à la diversité culturelle de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée qui suivra le cours d'ouverture interculturelle bénéficiera d'un volume de périodes affectées à celui-ci qui sera compris entre quinze et trente périodes pendant l'année scolaire.

5.8 Le cours d'ouverture interculturelle est dispensé dans la langue d'enseignement, c'est-à-dire le français, mais ponctuellement, il peut être fait appel à la langue d'origine.

## **6. Organisation pédagogique et administrative**

6.1 Les signataires conviennent de favoriser autant que possible l'organisation conjointe d'un cours d'ouverture interculturelle et d'un cours de langue dans chaque établissement scolaire participant au programme LCO.

6.2 Les enseignants LCO, qui doivent disposer d'une connaissance de la langue française et des compétences pédagogiques nécessaires, sont recrutés par l'Italie selon les dispositions qui lui sont propres.

Au cours de sa première année de fonction, l'enseignant LCO sera l'objet d'une visite et d'un entretien d'évaluation qui détermineront son agrégation par la Communauté française. Cette visite visera à vérifier, selon une grille d'évaluation établie au préalable, les capacités du professeur à assumer sa tâche et à faire évoluer sa pratique.

En cas de difficultés éprouvées par l'enseignant LCO dans sa nouvelle fonction, une supervision et un soutien pédagogique seront assurés conjointement par les services de l'Italie et de la Communauté française.

6.3 A l'entrée en fonction de l'enseignant LCO, la Communauté française assure une information aux principes majeurs du décret missions.

La Communauté française assure la formation continue des enseignants LCO et des titulaires de classe concernés.

Dans cette perspective, les enseignants LCO ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la Communauté française assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives par l'intermédiaire de son chargé de mission.

6.4 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants LCO.

6.5 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant LCO dans un établissement scolaire, outre le temps de présence aux élèves, comprend le temps pour la concertation et la formation continue citées ci-dessus, selon les dispositions prévues par la législation italienne.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur et des autorités scolaires italiennes. Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant LCO veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative des autorités scolaires italiennes. Un accord sera établi entre celles-ci et le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement pour déterminer les modalités en vue d'assurer le bon déroulement du cours dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

6.7 Dans le cadre du programme LCO, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant LCO de bonnes conditions de travail en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et équipements utiles au bon déroulement des cours LCO.

6.8 En cas de litige entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec les autorités scolaires italiennes concernées.

En cas de manquement grave ou de perte de confiance durable entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, après concertation entre le chargé de mission et les autorités scolaires italiennes concernées, l'affectation peut être modifiée ou la proposition peut être faite au Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO, par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de retirer l'agrément.

6.9 Dans le cadre des cours LCO, l'enseignant LCO bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.



6.10 Les autorités scolaires italiennes fournissent à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, pour chaque enseignant LCO lors de son entrée en fonction, un dossier comportant :

- une fiche signalétique avec nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil, date d'arrivée en Belgique, adresse personnelle en Belgique et téléphone,
- une copie du diplôme ou une attestation des autorités italiennes concernant ce diplôme,
- un certificat médical délivré en Belgique, datant de moins de six mois, attestant que l'état de santé ne met en danger ni la santé des élèves ni celle des autres membres du personnel de l'établissement scolaire,
- les coordonnées des établissements scolaires dans lesquels l'enseignant LCO est affecté.

6.11 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant LCO.

Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant LCO.

6.12 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci. En cas d'absence, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant LCO, un document écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question. En cas d'absence de longue durée, la direction de l'établissement scolaire sera concernée.

6.13 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, le cours d'ouverture culturelle sera intégré aux modalités d'évaluation de cette formation obligatoire.

Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé.

## **7. Promotion du programme LCO**

7.1 La Communauté française assure l'information des chefs d'établissement et des Pouvoirs organisateurs ainsi que des associations de parents d'élèves reconnues de l'existence, des objectifs et des modalités du programme LCO.

7.2 Chaque année en avril, par voie de circulaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme LCO.

7.3 Pour s'inscrire dans le programme LCO, une demande officielle doit être adressée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Cette demande sera transmise pour le 1<sup>er</sup> juin à l'Ambassade d'Italie qui désignera et affectera, selon ses disponibilités, l'enseignant LCO à l'établissement scolaire concerné. Par cette voie, l'établissement scolaire s'inscrit officiellement dans le dispositif et dans le cadre de la charte de partenariat et bénéficiera dès lors du contrôle et du soutien de la Communauté française.

La République d'Italie s'engage à favoriser l'intégration dans la présente charte des cours de langue assurés par ses ressortissants dans les établissements scolaires situés en Communauté française.

La République d'Italie s'engage à fournir la liste de tous les établissements scolaires situés en Communauté française où un cours de langue est assuré par un de leurs ressortissants.

## **8. Pilotage du programme LCO**

8.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral est composé :

- des délégués de la République d'Italie,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du fonctionnaire de niveau 1 en charge du programme LCO attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire,

- du chargé de mission,
- d'un délégué du Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité bilatéral se réunit deux fois par an, à la mi-février pour préparer l'année scolaire suivante, et début novembre pour examiner l'organisation du programme LCO de l'année en cours.

8.2 Il est créé, pour la Communauté française, un Comité d'accompagnement composé :

- de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du chargé de mission,
- du fonctionnaire de niveau 1 attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en charge du programme LCO,
- d'un représentant du Service général de l'Inspection de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- d'un représentant de chaque organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs participant au programme LCO.

Le Comité d'accompagnement peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité d'accompagnement se réunit chaque année en février pour réfléchir sur l'impact et l'application du programme LCO pour la Communauté française et proposer toute mesure de nature à améliorer sa mise en œuvre.

## **9. Evolution du programme LCO**

9.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2009.

9.2 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de trois ans définie ci-dessus.

9.3 La présente charte de partenariat pourra faire l'objet de modifications pendant la période de trois ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux, un en langue italienne, l'autre en langue française. Les deux textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté française  
de Belgique Wallonie-Bruxelles,

Pour la République  
d'Italie,

**Marie ARENA**

**PROGRAMME**  
**LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE**

**CHARTRE DE PARTENARIAT**

**entre la Communauté française de Belgique**  
**et la République hellénique**

**2006-2007**  
**2007-2008**  
**2008-2009**

## 1. Présentation générale du programme

1.1 Pour l'application de la présente charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part la Communauté française et d'autre part la République hellénique,
- la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le directeur général de l'enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- le conseiller d'ambassade, la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade de Grèce pour encadrer et coordonner l'action des enseignants LCO,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juin 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1.2 L'emploi dans la présente charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 adopté par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.

1.3 La Communauté française considère comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de nombreuses autres langues et cultures, principalement par les immigrations successives qu'elle a connues tout au long du vingtième siècle.

1.4 Les signataires décident de poursuivre et de développer le Programme Langue et Culture d'Origine, ci-après désigné « programme LCO ». Ce programme LCO s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme Langue et culture d'origine auparavant et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.

1.5 Le programme LCO se décline en chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.

1.6 Le programme LCO se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part d'un cours d'acquisition de la

langue et de la culture d'origine et d'autre part d'un cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désignés « cours LCO ».

1.7 Le programme LCO concerne les établissements scolaires et les classes du continuum pédagogique allant de l'enseignement maternel à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire.

## **2. Objectifs généraux**

2.1 Dans le cadre du décret missions, le Parlement de la Communauté française a défini comme objectif général de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

2.2 Les signataires considèrent que les cours LCO sont un des moyens concrets les plus efficaces d'atteindre l'objectif général d'ouverture aux autres cultures.

2.3 Les signataires fixent comme objectifs au programme LCO de favoriser l'intégration des enfants issus de la migration dans la société belge qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine, facteur important en faveur du développement harmonieux de leur personnalité.

2.4 Les signataires considèrent qu'en plus de ce renforcement de l'identité personnelle, les cours LCO sont également de nature à faciliter le dialogue entre les générations, en donnant un sentiment d'appartenance commune, à renforcer les liens de solidarité entre les peuples, à accroître la connaissance des autres cultures, source d'un enrichissement pour tous.

## **3. Equipes éducatives**

3.1 Les établissements scolaires qui demandent à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour participer au programme LCO bénéficieront de l'affectation par l'Ambassade de Grèce à Bruxelles d'un enseignant désigné et rémunéré par la République hellénique.

3.2 Ces enseignants, ci-après désignés « enseignants LCO », seront intégrés dans l'équipe éducative et collaboreront avec les titulaires de classe concernés et la

direction pour que les cours LCO participent à la concrétisation du projet d'établissement.

3.3 Les enseignants LCO seront des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents.

#### **4. Le cours d'acquisition de la langue et de la culture grecques**

4.1 Le cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage du Grec et les dimensions culturelles associées à celui-ci.

4.2 Le cours de langue est dispensé aux seuls élèves dont les parents en ont fait la demande. Il est accessible à tous les élèves quelles que soient leurs origines et peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

4.3 Le cours de langue comprend au moins deux périodes. Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire hebdomadaire.

4.4 Le cours de langue est assuré par l'enseignant LCO.

4.5 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par la République hellénique.

#### **5. Le cours d'ouverture aux cultures d'origine**

5.1 Le cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désigné « cours d'ouverture interculturelle », organise des activités d'éducation à la diversité culturelle dans l'optique d'une pédagogie interculturelle.

5.2 Lorsque le cours d'ouverture interculturelle est organisé dans une classe, il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il se situe dans la grille-horaire hebdomadaire et participe à ce titre, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de l'objectif de développement d'une société ouverte aux autres cultures figurant à l'article 6 du décret missions.

5.3 Le cours d'ouverture interculturelle est organisé sur la base d'une demande du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur de participation au programme LCO et dans les classes de l'établissement scolaire dont les titulaires



s'engagent d'une part à intégrer ce cours dans leur plan d'année et d'autre part à collaborer étroitement avec l'enseignant LCO.

5.4 La République hellénique affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont elle dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.

5.5 Le cours d'ouverture interculturelle s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant LCO et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours.

5.6 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs, pour le cours d'ouverture interculturelle, les signataires entendent favoriser le recours à des démarches actives et une gestion souple du volume annuel de périodes disponibles.

5.7 Pour assurer une éducation à la diversité culturelle de qualité, les signataires conviennent que chaque élève concerné par le cours d'ouverture interculturelle bénéficiera d'un volume compris entre quinze périodes minimum et trente périodes maximum pendant l'année scolaire dans le cadre de ce cours.

5.8 Le cours d'ouverture interculturelle est dispensé dans la langue d'enseignement, c'est-à-dire le français, mais ponctuellement, il peut être fait appel à la langue d'origine.

## **6. Organisation pédagogique et administrative**

6.1 Les signataires conviennent de favoriser autant que possible l'organisation conjointe d'un cours d'ouverture interculturelle et d'un cours de langue dans chaque établissement scolaire participant au programme LCO.

6.2 Les enseignants LCO, qui doivent disposer d'une connaissance de la langue française et des compétences pédagogiques nécessaires, sont recrutés par la Grèce selon les dispositions qui leur sont propres.

Au début du troisième trimestre au cours de sa première année de fonction, l'enseignant LCO sera l'objet d'une visite et d'un entretien d'évaluation qui détermineront son agrégation par la Communauté française. Cette visite visera à vérifier, selon une grille d'évaluation établie au préalable, les capacités du professeur à assumer sa tâche et à faire évoluer sa pratique.

En cas de difficultés éprouvées par l'enseignant LCO dans sa nouvelle fonction, une supervision et un soutien pédagogique seront assurés conjointement par le conseiller d'ambassade et par les services de la Communauté française.

6.3 A l'entrée en fonction de l'enseignant LCO, la Communauté française assure une information aux principes majeurs du décret missions.

La Communauté française assure la formation continue des enseignants LCO et des titulaires de classe concernés.

Dans cette perspective, les enseignants LCO ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la Communauté française assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives par l'intermédiaire de son chargé de mission.

6.4 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants LCO.

6.5 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant LCO dans un établissement scolaire, outre le temps de présence aux élèves, comprend le temps nécessaire à la concertation et à la formation continue citées ci-dessus.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur et du conseiller d'ambassade. Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant LCO veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative du conseiller d'ambassade. Un accord sera établi entre le Pouvoir organisateur et le conseiller d'ambassade pour déterminer les modalités en vue d'assurer le bon déroulement du cours dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

6.7 Dans le cadre du programme LCO, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant LCO de bonnes conditions de travail en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et équipements utiles au bon déroulement des cours LCO.

6.8 En cas de litige entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec le conseiller d'ambassade concerné.

En cas de manquement grave ou de perte de confiance durable entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, après concertation entre le chargé de mission et le conseiller d'ambassade, l'affectation peut être modifiée ou la proposition peut être faite au Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO, par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de retirer l'agrégation.

6.9 Dans le cadre des cours LCO, l'enseignant LCO bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.

6.10 Le conseiller d'ambassade fournit à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, pour chaque enseignant LCO lors de son entrée en fonction, un dossier comportant :

- une fiche signalétique avec nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil, date d'arrivée en Belgique, adresse personnelle en Belgique et téléphone,
- une copie du diplôme ou une attestation des autorités grecques concernant ce diplôme,
- un certificat médical délivré en Belgique, datant de moins de six mois, attestant que l'état de santé ne met en danger ni la santé des élèves ni celle des autres membres du personnel de l'établissement scolaire,
- les coordonnées des établissements scolaires dans lesquels l'enseignant LCO est affecté.

6.11 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant LCO.

Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant LCO.

6.12 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue

pendant toute la durée de celle-ci. En cas d'absence, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant LCO, un document écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question. En cas d'absence de longue durée, la direction de l'établissement scolaire sera concernée.

6.13 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, le cours d'ouverture culturelle sera intégré aux modalités d'évaluation de cette formation obligatoire.

Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé.

## **7. Promotion du programme LCO**

7.1 La Communauté française assure l'information des chefs d'établissement et des Pouvoirs organisateurs ainsi que des associations de parents d'élèves reconnues de l'existence, des objectifs et des modalités du programme LCO.

7.2 Chaque année en avril, par voie de circulaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme LCO.

7.3 Pour s'inscrire dans le programme LCO, une demande officielle doit être adressée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Cette demande sera transmise pour le 1<sup>er</sup> juin à l'ambassade de Grèce qui désignera et affectera, selon ses disponibilités, l'enseignant LCO à l'établissement scolaire concerné. Par cette voie, l'établissement scolaire s'inscrit officiellement dans le dispositif et dans le cadre de la charte de partenariat et bénéficiera dès lors du contrôle et du soutien de la Communauté française.

La République hellénique s'engage à favoriser l'intégration dans la présente charte des cours de langue assurés par ses ressortissants dans les établissements scolaires situés en Communauté française.

La République hellénique s'engage à fournir la liste de tous les établissements scolaires situés en Communauté française où un cours de langue est assuré par un de leurs ressortissants.

## **8. Pilotage du programme LCO**

8.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral est composé :

- des délégués de la République hellénique,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du fonctionnaire de niveau 1 en charge du programme LCO attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué du Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité bilatéral se réunit deux fois par an, début juin pour préparer l'année scolaire suivante, et fin octobre pour examiner l'organisation du programme LCO de l'année en cours.

8.2 Il est créé, pour la Communauté française, un Comité d'accompagnement composé :

- de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du chargé de mission,
- du fonctionnaire de niveau 1 attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en charge du programme LCO,
- d'un représentant du Service général de l'Inspection de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- d'un représentant de chaque organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs participant au programme LCO.

Le Comité d'accompagnement peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité d'accompagnement se réunit chaque année en février pour réfléchir sur l'impact et l'application du programme LCO pour la Communauté française et proposer toute mesure de nature à améliorer sa mise en œuvre.

## **9. Évolution du programme LCO**

9.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2009.

9.2 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de trois ans définie ci-dessus.

9.3 La présente charte de partenariat pourra faire l'objet de modifications pendant la période de trois ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté française  
de Belgique Wallonie-Bruxelles,

Pour la République  
hellénique,

**Marie ARENA**

**PROGRAMME**  
**LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE**

**CHARTRE DE PARTENARIAT**

**entre la Communauté française de Belgique**  
**et la République de Turquie**

**2006-2007**  
**2007-2008**  
**2008-2009**

## 1. Présentation générale du programme

1.1 Pour l'application de la présente charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part la Communauté française et d'autre part la République de Turquie,
- la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le directeur général de l'enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- le chargé de mission, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- le conseiller d'ambassade, la/les personne(s) désignée(s) par l'Ambassade de Turquie pour encadrer et coordonner l'action des enseignants LCO,
- le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juin 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1.2 L'emploi dans la présente charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 adopté par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.

1.3 La Communauté française considère comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de nombreuses autres langues et cultures, principalement par les immigrations successives qu'elle a connues tout au long du vingtième siècle.

1.4 Les signataires décident de poursuivre et de développer le Programme Langue et Culture d'Origine, ci-après désigné « programme LCO ». Ce programme LCO s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme Langue et culture d'origine auparavant et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.

1.5 Le programme LCO se décline en chartes de partenariat bilatérales spécifiques entre la Communauté française et chaque pays partenaire.

1.6 Le programme LCO se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part d'un cours d'acquisition de la



langue et de la culture d'origine et d'autre part d'un cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désignés « cours LCO ».

1.7 Le programme LCO concerne les établissements scolaires et les classes du continuum pédagogique allant de l'enseignement maternel à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire.

## **2. Objectifs généraux**

2.1 Dans le cadre du décret missions, le Parlement de la Communauté française a défini comme objectif général de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

2.2 Les signataires considèrent que les cours LCO sont un des moyens concrets les plus efficaces d'atteindre l'objectif général d'ouverture aux autres cultures.

2.3 Les signataires fixent comme objectifs au programme LCO de favoriser l'intégration des enfants issus de la migration dans la société belge qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine, facteur important en faveur du développement harmonieux de leur personnalité.

2.4 Les signataires considèrent qu'en plus de ce renforcement de l'identité personnelle, les cours LCO sont également de nature à faciliter le dialogue entre les générations, en donnant un sentiment d'appartenance commune, à renforcer les liens de solidarité entre les peuples, à accroître la connaissance des autres cultures, source d'un enrichissement pour tous.

## **3. Equipes éducatives**

3.1 Les établissements scolaires qui demandent à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour participer au programme LCO bénéficieront de l'affectation par l'Ambassade de Turquie à Bruxelles d'un enseignant désigné et rémunéré par la République de Turquie.

3.2 Ces enseignants, ci-après désignés « enseignants LCO », seront intégrés dans l'équipe éducative et collaboreront avec les titulaires de classe concernés et la direction pour que les cours LCO participent à la concrétisation du projet d'établissement.

3.3 Les enseignants LCO seront des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents.

#### **4. Le cours d'acquisition de la langue et de la culture turques**

4.1 Le cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine, ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage du Turc et les dimensions culturelles associées à celui-ci.

4.2 Le cours de langue est dispensé aux seuls élèves dont les parents en ont fait la demande. Il est accessible à tous les élèves quelles que soient leurs origines et peut rassembler des élèves venant d'établissements scolaires différents.

4.3 Le cours de langue comprend au moins deux périodes. Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire hebdomadaire.

4.4 Le cours de langue est assuré par l'enseignant LCO.

4.5 Le programme, les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par la République de Turquie.

#### **5. Le cours d'ouverture aux cultures d'origine**

5.1 Le cours d'ouverture aux cultures d'origine, ci-après désigné « cours d'ouverture interculturelle », organise des activités d'éducation à la diversité culturelle dans l'optique d'une pédagogie interculturelle.

5.2 Lorsque le cours d'ouverture interculturelle est organisé dans une classe, il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il se situe dans la grille-horaire hebdomadaire et participe à ce titre, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de l'objectif de développement d'une société ouverte aux autres cultures figurant à l'article 6 du décret missions.

5.3 Le cours d'ouverture interculturelle est organisé sur la base d'une demande du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur de participation au programme LCO et dans les classes de l'établissement scolaire dont les titulaires s'engagent d'une part à intégrer ce cours dans leur plan d'année et d'autre part à collaborer étroitement avec l'enseignant LCO.

5.4 La République de Turquie affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont elle dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.

5.5 Le cours d'ouverture interculturelle s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant LCO et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours.

5.6 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs, pour le cours d'ouverture interculturelle, les signataires entendent favoriser le recours à des démarches actives et une gestion souple du volume annuel de périodes disponibles.

5.7 Pour assurer une éducation à la diversité culturelle de qualité, les signataires conviennent que chaque élève concerné par le cours d'ouverture interculturelle bénéficiera d'un volume compris entre quinze périodes minimum et trente périodes maximum pendant l'année scolaire dans le cadre de ce cours.

5.8 Le cours d'ouverture interculturelle est dispensé dans la langue d'enseignement, c'est-à-dire le français, mais ponctuellement, il peut être fait appel à la langue d'origine.

## **6. Organisation pédagogique et administrative**

6.1 Les signataires conviennent de favoriser autant que possible l'organisation conjointe d'un cours d'ouverture interculturelle et d'un cours de langue dans chaque établissement scolaire participant au programme LCO.

6.2 Les enseignants LCO, qui doivent disposer d'une connaissance suffisante de la langue française et les compétences pédagogiques nécessaires, sont recrutés par la Turquie selon les dispositions qui leur sont propres.

Au début du troisième trimestre au cours de sa première année de fonction, l'enseignant LCO sera l'objet d'une visite et d'un entretien d'évaluation qui détermineront son agrégation par la Communauté française. Cette visite visera à vérifier, selon une grille d'évaluation établie au préalable, les capacités du professeur à assumer sa tâche et à faire évoluer sa pratique.

En cas de difficultés éprouvées par l'enseignant LCO dans sa nouvelle fonction, une supervision et un soutien pédagogique seront assurés conjointement par le conseiller d'ambassade et par les services de la Communauté française.

6.3 A l'entrée en fonction de l'enseignant LCO, la Communauté française assure une information aux principes majeurs du décret missions.

La Communauté française assure la formation continue des enseignants LCO et des titulaires de classe concernés.

Dans cette perspective, les enseignants LCO ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la Communauté française assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives par l'intermédiaire de son chargé de mission.

6.4 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an, les enseignants LCO.

6.5 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant LCO dans un établissement scolaire, outre le temps de présence aux élèves, comprend le temps nécessaire à la concertation et à la formation continue citées ci-dessus.

6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur et du conseiller d'ambassade. Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant LCO veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant LCO est sous l'autorité pédagogique et administrative du conseiller d'ambassade. Un accord sera établi entre le Pouvoir organisateur et le conseiller d'ambassade pour déterminer les modalités en vue d'assurer le bon déroulement du cours dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

6.7 Dans le cadre du programme LCO, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant LCO de bonnes conditions de

travail en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et équipements utiles au bon déroulement des cours LCO.

6.8 En cas de litige entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, l'une ou l'autre partie prévient le chargé de mission qui se concerte dans les meilleurs délais avec le conseiller d'ambassade concerné.

En cas de manquement grave ou de perte de confiance durable entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant LCO, après concertation entre le chargé de mission et le conseiller d'ambassade, l'affectation peut être modifiée ou la proposition peut être faite au Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO, par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de retirer l'agrément.

6.9 Dans le cadre des cours LCO, l'enseignant LCO bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs.

6.10 Le conseiller d'ambassade fournit à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, pour chaque enseignant LCO lors de son entrée en fonction, un dossier comportant :

- une fiche signalétique avec nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil, date d'arrivée en Belgique, adresse personnelle en Belgique et téléphone,
- une copie du diplôme ou une attestation des autorités turques concernant ce diplôme,
- un certificat médical délivré en Belgique, datant de moins de six mois, attestant que l'état de santé ne met en danger ni la santé des élèves ni celle des autres membres du personnel de l'établissement scolaire,
- les coordonnées des établissements scolaires dans lesquels l'enseignant LCO est affecté.

6.11 Dans le cadre du cours d'ouverture interculturelle, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant LCO.

Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant LCO.

6.12 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de favoriser sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci. En cas d'absence, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant LCO, un document écrit signé par

les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence dont question. En cas d'absence de longue durée, la direction de l'établissement scolaire sera concernée.

6.13 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, le cours d'ouverture culturelle sera intégré aux modalités d'évaluation de cette formation obligatoire.

Le cours de langue fera l'objet d'une évaluation spécifique qui pourra être jointe au bulletin de l'élève par un document annexé.

## **7. Promotion du programme LCO**

7.1 La Communauté française assure l'information des chefs d'établissement et des Pouvoirs organisateurs ainsi que des associations de parents d'élèves reconnues de l'existence, des objectifs et des modalités du programme LCO.

7.2 Chaque année en avril, par voie de circulaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire dans le programme LCO.

7.3 Pour s'inscrire dans le programme LCO, une demande officielle doit être adressée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Cette demande sera transmise pour le 1<sup>er</sup> juin à l'ambassade de Turquie qui désignera et affectera, selon ses disponibilités, l'enseignant LCO à l'établissement scolaire concerné. Par cette voie, l'établissement scolaire s'inscrit officiellement dans le dispositif et dans le cadre de la charte de partenariat et bénéficiera dès lors du contrôle et du soutien de la Communauté française.

La République de Turquie s'engage à favoriser l'intégration dans la présente charte des cours de langue assurés par ses ressortissants dans les établissements scolaires situés en Communauté française.

La République de Turquie s'engage à fournir la liste de tous les établissements scolaires situés en Communauté française où un cours de langue est assuré par un de leurs ressortissants.

## **8. Pilotage du programme LCO**

8.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral est composé :

- des délégués de la République de Turquie,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du fonctionnaire de niveau 1 en charge du programme LCO attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué du Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité bilatéral se réunit deux fois par an, début juin pour préparer l'année scolaire suivante, et fin octobre pour examiner l'organisation du programme LCO de l'année en cours.

8.2 Il est créé, pour la Communauté française, un Comité d'accompagnement composé :

- de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de son délégué,
- d'un délégué du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme LCO,
- du chargé de mission,
- du fonctionnaire de niveau 1 attaché à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en charge du programme LCO,
- d'un représentant du Service général de l'Inspection de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française,
- d'un représentant de chaque organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs participant au programme LCO.

Le Comité d'accompagnement peut associer des experts à ses travaux.

Le Comité d'accompagnement se réunit chaque année en février pour réfléchir sur l'impact et l'application du programme LCO pour la Communauté française et proposer toute mesure de nature à améliorer sa mise en œuvre.

## **9. Évolution du programme LCO**

9.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2009.

9.2 Sauf avis contraire d'un ou des signataires, la charte de partenariat est reconduite pour une durée similaire à l'issue de la période de trois ans définie ci-dessus.

9.3 La présente charte de partenariat pourra faire l'objet de modifications pendant la période de trois ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté française  
de Belgique Wallonie-Bruxelles,

Pour la République  
de Turquie,

**Marie ARENA**